

Arrêt

**n° 302 793 du 7 mars 2024
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. TSHIBANGU BALEKELAYI
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa pour études, prise le 31 août 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 299 177 du 21 décembre 2023.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MANDAKA NGUMBU *loco* Me Y. TSHIBANGU BALEKELAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 12 juillet 2023, la partie requérante, de nationalité camerounaise, a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa de long séjour sur la base des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, afin de suivre des études en Belgique.

Le 31 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant. Il s'agit de la décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1^{er} reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que « ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique ». (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant : » Utilisation abusive des réponses apprises par cœur (la candidate récite son questionnaire). Les études qu'elle envisage de poursuivre en Belgique ne sont pas en lien avec ses études antérieures. Elle présente des documents suspects, ce qui ne nous permet pas d'évaluer son réel niveau académique antérieur et met en doute sa bonne foi. Le projet est incohérent et repose sur une réorientation non assez motivée, l'abandon sans justificatif des études en cours, et la suspicion de fraude relevée dans les documents académiques. «

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980. »

2. Question préalable.

2.1. A l'audience du 15 décembre 2023, aucune des parties n'a comparu ni n'a été représentée, ce qui a été constaté.

2.2. Le jour même, après la clôture des débats et la levée de l'audience, le conseil de la partie requérante a sollicité une demande de réouverture des débats, invoquant n'avoir pu comparaître à cette audience pour représenter sa cliente en raison d'un malaise dont il a été victime et qui est survenu alors qu'il se dirigeait en voiture vers le Conseil à cette fin.

2.3. L'article 39/59, §2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. Toute notification d'une ordonnance de fixation d'audience fait mention du présent paragraphe ».

Ces sanctions ne peuvent cependant être appliquées lorsque l'une des parties a subi une erreur invincible, s'est trouvée dans une situation de force majeure ou de cas fortuit¹.

2.4. Par un arrêt n° 299 117 du 21 décembre 2023, le Conseil de céans a fait droit à la demande de réouverture des débats de la partie requérante au vu des explications et des pièces déposées².

Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, il s'avère que la partie requérante a en effet bien justifié d'une circonstance de force majeure à l'audience initiale, ne pouvant être à ce moment ni présente ni représentée, en sorte que la sanction prévue par l'article 39/59, §2 de la loi du 15 décembre 1980 ne pouvait lui être appliquée.

2.5. En revanche, la partie défenderesse n'a pas fait valoir d'explication à son défaut de comparution à l'audience d'introduction, que ce soit dans le cadre d'une demande de réouverture des débats ou lors de l'audience consécutive à la réouverture des débats accordée à la partie requérante.

Au vu des règles et principes régissant le défaut à l'audience, tels que rappelés ci-dessus, et des constats qui précèdent, seule la sanction prévue à l'article 39/59, §2 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne la partie défenderesse doit être appliquée en l'espèce.

2.6 Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse est censée acquiescer au recours.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée s'il devait ressortir de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne seraient pas réunies.

L'acquiescement de la partie défenderesse au recours n'implique en effet nullement que le Conseil soit déchargé de son contrôle de légalité de l'acte attaqué. Il convient dès lors d'examiner le moyen.

3. Exposé du moyen unique d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation «

¹ Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp 121-122.

² Etant rappelé que les arrêts du Conseil ne sont pas susceptibles d'opposition, la réouverture des débats est dans ce cas admise tant par le Conseil d'Etat que par le Conseil (voir à cet égard CE, notamment, ONA n°12.031 du 28 juin 2016).

- Des articles 58, 61/1/1, 61/1/3 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Ci-après, Loi sur les étrangers) ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Des articles 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude)
- Des principes généraux du droit de bonne administration notamment, celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, le devoir de minutie, le principe de bonne foi, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'insuffisance dans les causes ».

3.2. Elle rappelle qu'un acte administratif est illégal « s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles ». Elle estime que les motifs figurant dans l'acte attaqué ne sont pas fondés. Après avoir reproduit un extrait de l'acte attaqué, la partie requérante constate que l'acte attaqué est fondé sur le compte-rendu de l'entretien oral avec l'agent de Viabel dont elle cite la conclusion. Elle conteste les motifs de la décision litigieuse, faisant grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments objectifs figurant au dossier administratif, lesquels contredisent la position adoptée par la partie défenderesse, qui ne démontre pas la fraude alléguée. Selon la partie requérante, il ressort de la décision attaquée que le refus de visa est uniquement fondé sur l'avis académique de Viabel, qui ne constitue qu'un résumé d'un entretien oral, qui n'est pas intégralement reproduit dans le dossier administratif et ne repose sur aucun procès-verbal relu et signé par la requérante, en sorte qu'il ne peut être opposé à cette dernière ni, en conséquence, être pris en compte par le Conseil de céans ou constituer une preuve permettant d'établir une fraude.

Elle affirme qu'il est impossible pour le Conseil de céans de constater « en quoi la requérante ferait un usage abusif de réponses apprises par cœur, en quoi elle réciterait son questionnaire ». Elle prétend avoir apporté des réponses « claires, précises et spontanées » aux questions posées lors de cet entretien, contrairement à ce qui figure dans le compte-rendu de Viabel.

Deuxièmement, la partie requérante fait valoir qu'il ressort du dossier administratif que les études envisagées sont en lien avec ses études antérieures. Elle indique qu'en date du 16 mars 2023, elle a obtenu une équivalence de son diplôme de l'enseignement secondaire en « Mathématiques et Sciences de la Vie et de la Terre », ce qui lui donne accès en Belgique « à l'enseignement supérieur de type court et à l'enseignement supérieur de type long, secteur Sciences et Techniques, domaine Sciences ». Elle ajoute qu'elle s'est expliquée à ce sujet dans son questionnaire écrit, dont elle reproduit un passage.

Troisièmement, elle relève que la partie défenderesse n'explique pas en quoi les documents fournis à l'appui de la demande seraient « suspicieux » (sic), ce qui met la requérante dans l'impossibilité de valablement critiquer ce motif et au Conseil de céans d'en examiner la légalité. Elle conteste avoir fourni de faux documents et soutient que la partie défenderesse reste à défaut de prouver « le caractère faux de ces documents », alors que la fraude ne se présume pas.

Quatrièmement, la partie requérante argue qu'il ressort du dossier administratif que le projet d'études est cohérent et repose sur une réorientation assez motivée, reproduisant les réponses apportées par la requérante dans le questionnaire écrit au sujet de son projet global et de sa motivation pour le choix des études envisagées. Elle indique également s'être exprimée dans ce questionnaire concernant ses aspirations professionnelles, les débouchés offerts par le diplôme qu'elle obtiendrait, ainsi que la profession qu'elle souhaiterait exercer avec ce diplôme. Elle ajoute que la cohérence du projet d'études se confirme à la lecture de la lettre de motivation datée du 6 juin 2023.

Elle conclut que le dossier administratif contredit en tout point le compte-rendu de Viabel. Elle fait valoir qu'en se fondant uniquement « sur le résumé d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve, au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier, à savoir la décision d'équivalence, l'inscription scolaire, la lettre de motivation et le questionnaire

écrit », la partie défenderesse a commis une « erreur manifeste d'appréciation et une méconnaissance des dispositions et principes visés au moyen ». Elle ajoute qu'il est « permis de douter qu'un examen sérieux de la demande de visa de la requérante ait été réalisé ». Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil de céans et procède à un rappel théorique et jurisprudentiel concernant l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe qu'il ressort à suffisance de la motivation que la décision se fonde sur l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le Ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, lorsque « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Enfin, il convient également de préciser que selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir rappelé les raisons pour lesquelles elle a recours à un questionnaire et à un entretien Viabel pour vérifier la réalité de la volonté d'étudier des demandeurs, expose la raison pour laquelle elle accorde une primauté à l'entretien Viabel par rapport au questionnaire, à savoir qu'il s'agit d'un échange direct et individuel qui reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études. Elle indique en substance se fonder sur l'ensemble du dossier mais tenir compte des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview Viabel pour considérer que le dossier comporte divers éléments qui contredisent « sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique » et qui constituent un « faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

4.3. Le Conseil constate, s'agissant du compte-rendu de l'entretien mené avec la partie requérante par Viabel, que la partie défenderesse a repris en termes de motivation la conclusion figurant dans ce compte-rendu, dont il ressort ce qui suit : *"Utilisation abusive des réponses apprises par cœur (la candidate récite son questionnaire). Les études qu'elle envisage de poursuivre en Belgique ne sont pas en lien avec ses études antérieures. Elle présente des documents suspicieux (sic), ce qui ne nous permet pas d'évaluer son réel niveau académique antérieur et met en doute sa bonne foi. Le*

projet est incohérent et repose sur une réorientation non assez motivée, l'abandon sans justificatif des études en cours, et la suspicion de fraude relevée dans les documents académiques".

4.4. A tout le moins, le motif selon lequel la partie requérante aurait apporté des réponses « apprises par cœur » aux questions posées lors de l'entretien, celle-ci récitant son questionnaire, n'est pas établi.

Force est en effet de constater à l'examen du dossier administratif qu'il n'est pas permis de connaître les questions qui auraient été posées à ce propos à la partie requérante ni le contenu de ses réponses.

4.5. Quant aux documents suspicieux qui ne permettraient pas d'évaluer le niveau académique de la partie requérante et qui mettraient en doute sa bonne foi, le Conseil observe qu'en l'absence de précision à ce propos, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas à la partie requérante de saisir les raisons qui ont mené la partie défenderesse à cette conclusion, ou à tout le moins les raisons pour lesquelles elle a repris cette considération dans la motivation de l'acte attaqué.

La partie défenderesse a dès lors adopté une motivation insuffisante car elle ne permet pas à la partie requérante de connaître les raisons qui l'ont amenée à cette conclusion et dès lors de comprendre celle-ci.

4.6. Dès lors que la partie défenderesse a considéré que les motifs adoptés constituaient un « faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires », le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que celle-ci aurait également adopté une décision de refus de visa si elle n'avait retenu que les motifs qui n'ont pas été examinés ci-dessus, à les supposer établis et pertinents.

4.7. Le moyen unique est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 61/1/3, §2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, dans les limites exposées ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4.8. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa étudiant, prise le 31 août 2023, est annulée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

M. GERGEAY